



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/107  
19 janvier 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 18 b) de l'ordre du jour provisoire

**FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME: INSTITUTIONS NATIONALES  
ET ARRANGEMENTS RÉGIONAUX**

**Renforcement de la participation des institutions nationales  
des droits de l'homme aux travaux de la Commission  
des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires**

**Rapport du Secrétaire général**

### **Résumé**

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2004/75 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante et unième session, «sur les possibilités et moyens de renforcer la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux travaux de la Commission et de leur permettre de continuer à contribuer utilement à ses travaux en y exposant leurs connaissances spécialisées et leur expérience pratique dans le domaine des droits de l'homme». Il fait brièvement l'historique des discussions qui ont eu lieu à la Commission au sujet du renforcement de la participation des institutions nationales à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires, décrit le travail des institutions nationales au sein de la Commission et de ses organes subsidiaires et indique les pistes qui pourraient être explorées pour renforcer cette coopération.

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 20 de la résolution 2004/75 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante et unième session sur les possibilités et moyens de renforcer la participation des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.
2. La notion générale d'«institutions nationales» a évolué au cours des années, pour désigner finalement des organes qui sont créés par le gouvernement d'un État en vertu de la Constitution de cet État et/ou d'une loi et ont expressément pour fonctions de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. En adoptant sans vote la résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, les États Membres de l'ONU ont accepté les principes spécifiques régissant le statut des institutions nationales, qui sont désormais connus sous le nom de Principes de Paris.
3. Les institutions nationales sont de plus en plus reconnues par la communauté internationale comme des mécanismes qui jouent un rôle essentiel dans le respect et l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme au niveau national. Le présent rapport a pour but de donner un aperçu des pistes qui pourraient être explorées pour renforcer le statut des institutions nationales au sein des instances internationales afin d'inscrire les problèmes et les expériences nationales en matière de droits de l'homme parmi les questions débattues au niveau international et d'assurer le suivi effectif au niveau national des recommandations internationales concernant les droits de l'homme. L'un des objectifs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) consiste à renforcer le statut des institutions nationales en tant qu'organes indépendants qui respectent les Principes de Paris, en veillant à ce que ces institutions puissent intervenir de manière effective et appropriée au sein d'instances internationales telles que la Commission et ses organes subsidiaires.
4. Pour examiner comment renforcer la participation des institutions nationales, il est peut-être utile de rappeler l'évolution de la situation dans ce domaine. À sa deuxième session, en 1946, le Conseil économique et social avait invité les États Membres «à examiner l'opportunité de créer, dans le cadre de leurs pays respectifs, des groupes d'informations ou des comités locaux des droits de l'homme qui collaboreraient avec eux au développement des activités de la Commission des droits de l'homme» (résolution 2/9 du 21 juin 1946, sect. 5). Quatorze ans plus tard, la question a été de nouveau soulevée. Le Conseil, dans sa résolution 772 B (XXX) du 25 juillet 1960, reconnaissant que de tels organismes pouvaient jouer un rôle important dans l'éducation du public touchant les questions relatives aux droits de l'homme, a invité les gouvernements à «encourager» la constitution de tels organismes ou à favoriser l'action de ceux qui existaient déjà et à communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposaient à ce sujet. En 1978, la Commission a décidé d'organiser un séminaire qui aurait pour tâches, entre autres, de proposer des principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales. Le Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme s'est donc tenu à Genève en septembre 1978. Il a proposé un ensemble de principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales dont l'Assemblée générale a ultérieurement pris note avec satisfaction (résolution 33/46) et que la Commission a approuvés (résolution 24 (XXXV)).
5. La question est restée inscrite à l'ordre du jour des sessions annuelles de la Commission. En 1990, la Commission a prié le Secrétaire général d'organiser un atelier à l'intention des

institutions nationales et régionales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en vue d'examiner, notamment, la coopération entre ces institutions et l'Organisation des Nations Unies (résolution 1990/73). C'est ainsi qu'ont eu lieu les premières Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à Paris, du 7 au 9 octobre 1991 (voir E/CN.4/1992/43 et Add.1 et 2). Dans sa résolution 1992/54, la Commission a pris note avec satisfaction des principes recommandés qu'elle a décidé d'appeler désormais «Principes concernant le statut des institutions nationales» et a transmis à l'Assemblée générale, laquelle, dans sa résolution 48/134, les a adoptés sous le nom de Principes de Paris. Ces derniers affinent et développent les principes directeurs établis en 1978. Ils contiennent des dispositions détaillées concernant la composition et la nomination des membres des institutions nationales et les critères garantissant l'indépendance des institutions nationales vis-à-vis du gouvernement.

6. Au fur et à mesure qu'évoluait la notion d'institutions nationales, la participation de ces mécanismes aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires s'est accrue. Les institutions nationales ont d'abord obtenu le droit de prendre part aux débats internationaux lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en 1993, puis leur statut spécial durant les sessions de la Commission a été mis en lumière en 1999, lorsque le Président de la Commission leur a accordé le privilège de participer aux séances pertinentes depuis une section spéciale de la salle de réunion qui leur était réservée à cette fin. Dans sa résolution 1999/72, la Commission a pris acte «de la partie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1999/95) concernant la participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme, et considère [a considéré] que les arrangements pris à la Commission en vue de permettre aux institutions nationales d'y prendre la parole depuis une section spéciale de la salle de réunion, expressément prévue à cet effet, derrière une plaque identitaire portant l'inscription "Institutions nationales", devraient être reconduits» (par. 15).

7. Par la suite, la Commission s'est expressément félicitée de la pratique des institutions nationales conformes aux Principes de Paris consistant à participer, d'une manière appropriée, en leur nom propre, aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires (résolutions 2000/76, 2001/80, 2002/83, 2003/76 et 2004/75).

8. Dans sa résolution 2004/75, la Commission a officialisé les efforts visant à renforcer le statut des institutions nationales au sein des mécanismes des Nations Unies. Toutefois, ce statut et, en conséquence, la nature de la participation des institutions nationales aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires restent à définir de façon formelle. Malgré les incertitudes concernant leur statut, les efforts pour renforcer le rôle et la participation des institutions nationales aux travaux des instances internationales se sont poursuivis depuis la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en 2001; des représentants d'institutions nationales ont été autorisés à participer en qualité d'observateurs aux délibérations de la Conférence et à prendre la parole lors du débat général aux côtés des États, des organisations non gouvernementales et d'autres entités (voir le règlement intérieur de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée adopté par le Comité préparatoire à sa première session, chap. XII, art. 65, «Représentants d'institutions nationales de défense des droits de l'homme» (A/CONF.189/2)).

9. Autre fait notable: l'invitation, adressée par l'Assemblée générale aux institutions nationales, à participer à l'élaboration d'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés (résolution 57/229). C'est la première fois que des institutions nationales ont été formellement invitées en leur nom propre à participer à l'élaboration d'un traité international. Les institutions nationales peuvent aussi avoir un rôle potentiel à jouer en tant que mécanismes nationaux de visite conformément à l'article 18 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants selon lequel: «les États parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme» (les Principes de Paris).

10. Le Groupe des institutions nationales du HCDH continue de faire office de secrétariat du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC); il lui fournit des renseignements pertinents, facilite la tenue de ses réunions et l'assiste dans le processus d'accréditation. Le CIC se réunit généralement durant les sessions annuelles de la Commission et lors des conférences internationales des institutions nationales tous les deux ans.

11. Le CIC est composé de 16 institutions nationales, soit quatre représentants de chacun des groupes régionaux – l'Afrique, les Amériques, l'Asie et le Pacifique, et l'Europe. Les groupes régionaux élisent leurs propres représentants. Les membres du CIC qui ont été accrédités par le CIC sont élus pour un mandat de deux ans et sont rééligibles. Le Sous-Comité d'accréditation du CIC continue d'agir en toute indépendance mais ses recommandations doivent être approuvées par le CIC lui-même. Chaque groupe régional élit un représentant au Sous-Comité.

12. À ce jour, le CIC a accrédité 50 institutions nationales qui constituent ce que l'on appelle le Groupe des institutions nationales du CIC. Le Groupe réunit les institutions nationales qui sont conformes aux Principes de Paris, selon la décision du CIC, une seule institution nationale par État pouvant prétendre à la qualité de membre votant. Lorsque plusieurs institutions d'un État remplissent les conditions d'admission requises, l'État dispose d'un droit de parole, d'un droit de vote, et, s'il est élu, d'un siège au Comité. Le choix de l'institution représentant les institutions nationales d'un État donné incombe aux institutions intéressées.

13. Toute institution nationale sollicitant son admission au Groupe des institutions nationales du CIC adresse au Président du CIC une demande étayée par les pièces indiquées dans le règlement intérieur du CIC. Actuellement l'admission est accordée pour une durée indéfinie. Le Président ou le Sous-Comité peuvent réexaminer la qualité de membre d'une institution lorsque, de l'avis du Président ou d'un des membres du Sous-Comité, la situation d'un membre du Groupe des institutions nationales paraît avoir changé d'une manière susceptible d'affecter sa conformité avec les Principes de Paris.

14. Le Groupe des institutions nationales du HCDH s'efforce actuellement, en consultation avec le CIC, de renforcer le travail du Sous-Comité. Parmi les mesures prises à ce jour figure une analyse critique des demandes reçues – auparavant, les membres du Sous-Comité recevaient simplement les documents soumis et devaient les analyser eux-mêmes. Faute de ressources, le CIC n'est toujours pas en mesure d'évaluer directement l'institution qui présente une demande d'admission en allant sur place.

15. Comme cela a été indiqué plus haut, la position actuelle de la Commission est que les institutions nationales qui sont conformes aux Principes de Paris sont encouragées à participer aux sessions de la Commission et à prendre la parole au titre du point 18 b) de l'ordre du jour. Il est arrivé cependant que des institutions nationales qui, d'après le CIC, n'étaient pas conformes aux Principes de Paris, prennent aussi la parole.

16. La question de l'accréditation des institutions nationales détermine par conséquent la nature de la participation des institutions nationales aux travaux des instances internationales. Étant donné que la Commission a indiqué expressément à plusieurs reprises qu'elle se félicitait de la participation des institutions nationales *qui sont conformes aux Principes de Paris* (italiques ajoutés), il faudrait donner la priorité au renforcement des procédures d'accréditation du CIC. Lorsque ces procédures auront été jugées rationnelles et incontestables, l'accréditation des institutions nationales auprès des instances internationales pourrait être fonction de leur accréditation auprès du CIC. Si la Commission optait pour cette approche, il serait souhaitable de procéder à une réévaluation des institutions nationales déjà accréditées par le CIC. En effet, le processus d'accréditation par le Sous-Comité n'a pas toujours été aussi efficace qu'il l'est actuellement et il se peut que la structure ou le mandat de certaines institutions aient changé, ce qui remettrait en question leur conformité avec les Principes de Paris. Comme il n'est pas possible au CIC de revoir 50 demandes d'admission à la fois, on pourrait modifier le règlement intérieur du CIC en y insérant une clause de réévaluation. Par exemple, le Sous-Comité pourrait réexaminer systématiquement la qualité de membre de chaque institution nationale tous les cinq ans. Néanmoins, si la Commission fixait un délai, de trois ans par exemple, pour la mise en place d'un système plus officiel régissant la participation des institutions nationales à ses travaux, le CIC pourrait commencer à réévaluer le statut d'une quinzaine d'institutions d'ici l'année prochaine puis les autres les années suivantes. La Commission pourrait demander au CIC de trouver la meilleure méthode possible pour revoir le statut de toutes les institutions accréditées avant la fin du délai de trois ans prévu, étant entendu qu'elles devront avoir été réévaluées avant de se voir donner un rôle plus important dans les travaux de la Commission. La Commission pourrait envisager la possibilité d'une modification du règlement intérieur du Conseil économique et social concernant la participation des institutions nationales, mais elle peut aussi estimer que cette mesure est inutile dès lors qu'elle souscrit à un processus d'accréditation qui est acceptable à ses membres, sachant également que la surveillance continue exercée par le HCDH, dans la mesure où il fait office de secrétariat du CIC, renforce le degré de responsabilisation dans le processus d'accréditation.

17. Le CIC lui-même a pris une initiative au sujet du rôle des institutions nationales dans les travaux de la Commission. La question a été tout récemment examinée lors de sa quinzième session, qui s'est tenue à Séoul le 14 septembre 2004, avant la septième Conférence internationale des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Président du CIC a appuyé la création d'un groupe de travail (composé du Président du CIC et de représentants de chaque région et du HCDH) pour étudier la question plus avant. Les discussions à Séoul ont été fondées sur un document soumis à la quatorzième session du CIC par le Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc, dont les conclusions étaient résumées dans une note établie par le HCDH en sa qualité de secrétariat du CIC. Une série de questions étaient posées dans cette note aux institutions nationales et des informations leur étaient demandées sur la nature de leur participation aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Un document d'information sur la participation des institutions nationales aux travaux de la Commission a également été soumis conjointement à la quinzième

session du CIC par la Commission des droits de l'homme du Canada, la Commission nationale consultative des droits de l'homme de la France et la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances de l'Australie. Cette dernière a en outre établi pour la neuvième réunion annuelle du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique un document sur le rôle des institutions nationales à la Commission de la condition de la femme de l'ONU, qui a été transmis au CIC pour examen à sa quinzième session. Actuellement les institutions nationales n'ont pas qualité pour participer en leur nom propre aux sessions de la Commission de la condition de la femme et doivent par conséquent figurer parmi les membres de la délégation de leur pays pour pouvoir le faire. Il est relevé dans le document en question que cela ne correspond pas au statut d'indépendance unique en son genre des institutions nationales.

18. Ainsi, dans la pratique, bien qu'il existe une catégorie d'institutions nationales jugées conformes aux Principes de Paris par le Comité international de coordination des institutions nationales, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne se sont pas mis d'accord, aux fins de la participation des institutions nationales aux travaux des instances internationales, sur des critères clairs et bien définis permettant de déterminer quelles institutions peuvent être réputées appartenir à cette catégorie. En ce qui concerne la participation des institutions nationales aux travaux de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a déclaré dans des rapports successifs qu'il appartient à la Commission elle-même de déterminer comment et dans quelle mesure les institutions nationales peuvent participer à ses réunions et à celles de ses organes subsidiaires. À cet égard, il faudrait que la Commission examine si la procédure actuelle d'accréditation suivie par le CIC est appropriée pour établir le statut de chaque institution nationale au regard de sa conformité aux Principes de Paris et, par conséquent, les rôles respectifs de ces institutions et leur mode de participation aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires. Dans le document d'information sur la participation des institutions nationales aux travaux de la Commission des droits de l'homme présenté à la quinzième session du CIC, il a été suggéré ce qui suit:

«Les institutions qui ne sont pas encore accréditées par le CIC pourraient participer à la [Commission], comme elles le font actuellement, en qualité d'observateurs, mais il faudrait déterminer dans quelle catégorie d'observateurs elles pourraient être rangées. On pourrait envisager deux niveaux de statut pour les institutions nationales, à savoir d'une part les institutions nationales accréditées qui peuvent prendre la parole en qualité d'observateurs en leur nom propre, et d'autre part les institutions nationales non accréditées qui pourraient aussi participer en qualité d'observateurs mais ne pourraient prendre la parole qu'en tant que membres de la délégation de leur pays ou éventuellement au même titre qu'une ONG accréditée.»

19. Le secrétariat de la Commission a essayé de faire en sorte que seules les institutions nationales qui, d'après l'évaluation du CIC, sont conformes aux Principes de Paris puissent participer aux débats, mais on a fait pression pour que des institutions qui pourraient être considérées comme n'entrant pas dans cette catégorie soient aussi autorisées à le faire. C'est pourquoi le Président de la soixantième session de la Commission a déclaré, avant que des institutions nationales n'interviennent au titre du point 18 b) de l'ordre du jour:

«Je voudrais souligner que les institutions nationales qui prendront la parole ne sont pas nécessairement celles qui ont été reconnues par le [Sous-Comité] de l'accréditation

du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) comme étant conformes à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993 (Principes de Paris).».

20. Parallèlement à la question de l'accréditation des institutions nationales se pose celle de la nature et des modalités de leur participation, y compris leur droit de prendre la parole au titre de certaines ou de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour. Selon une note du secrétariat de la Commission à sa cinquante-huitième session: «Les commissions (institutions) nationales de promotion des droits de l'homme ou les comités de coordination de ces commissions ne peuvent prendre la parole qu'au titre du point de l'ordre du jour pertinent (actuellement le point 18 b)» (E/CN.4/2002/16, par. 22).

21. Lorsqu'elles prennent la parole au titre du point 18 b) de l'ordre du jour, les institutions nationales peuvent «... faire une intervention de sept minutes au maximum depuis les places spécialement réservées à leur intention. Des copies des interventions des représentants d'institutions nationales peuvent être distribuées dans la salle de conférence pendant l'examen du point 18 b) et les informations ou les rapports de ces institutions sur leurs réunions régionales peuvent être distribués, à leur demande, en tant que documents de la Commission» (ibid.). La question de savoir si les documents respectifs des institutions nationales et du CIC établis durant les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires devraient être publiés sous une cote spécifique mérite réflexion. Les membres se souviendront peut-être que des documents des institutions nationales ont été publiés pour la première fois sous leur propre cote à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/NI/...) et à la soixantième session de la Commission (E/CN.4/2004/NI/...).

22. Les objections à ce que les institutions nationales interviennent au titre de plusieurs points de l'ordre du jour sont motivées par le fait que cela aggraverait les problèmes déjà graves de manque de temps de la Commission, compte tenu en particulier de la création d'un nombre toujours plus grand d'institutions nationales. Mais cela ne serait pas nécessairement le cas si on accordait aux institutions nationales le même temps de parole qu'aux organisations non gouvernementales par exemple. De la sorte, les institutions nationales ne pourraient pas toutes prendre la parole au titre de tous les points de l'ordre du jour et, même si leur temps de parole effectif était réduit, leurs interventions pourraient porter sur des questions plus circonscrites intéressant la Commission. Le fait de leur accorder un droit de parole au titre de tous les points de l'ordre du jour permettrait aux institutions nationales de contribuer de façon plus significative aux débats et de participer plus utilement aux travaux de la Commission, ce qui développerait l'interaction entre les membres de la Commission et les observateurs. De même, si les institutions nationales se voyaient accorder le droit de prendre la parole au titre d'autres points que le point 18 b) de l'ordre du jour, la Commission pourrait se poser la question de savoir s'il est réellement nécessaire d'inscrire ce point distinct à l'ordre du jour. Sa suppression permettrait de gagner beaucoup de temps même si les institutions nationales devaient s'exprimer au titre d'autres points de l'ordre du jour comme on l'a déjà indiqué.

23. Si le droit de prendre la parole au titre de plusieurs points de l'ordre du jour est accordé aux institutions nationales, il faudra leur réserver un certain nombre de sièges. Cela dit, il n'est pas nécessaire de le faire pour l'ensemble des institutions nationales accréditées auprès de la Commission; il faudra prévoir des sièges uniquement pour celles qui seront autorisées à intervenir au titre des points pertinents de l'ordre du jour.



24. Depuis sa cinquante-cinquième session en 2004, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé expressément d'autoriser les institutions nationales à prendre la parole sur la même base que les ONG, c'est-à-dire qu'elles peuvent faire une intervention de sept minutes au maximum par point de l'ordre du jour. Il est intéressant de noter que peu d'institutions nationales ont mis à profit la possibilité qui leur était offerte d'intervenir devant la Sous-Commission. Il est ressorti d'un questionnaire adressé par le HCDH aux institutions nationales concernant leur participation aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires que la faiblesse de leur participation était due essentiellement au manque de ressources financières. Il conviendrait que le processus d'accréditation suivi à la Sous-Commission soit le même qu'à la Commission.

25. À sa neuvième session en 2003, le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission a examiné le rôle des institutions nationales dans la protection des minorités en vue de déterminer des domaines possibles de coopération entre les institutions nationales et le Groupe de travail. Le HCDH a fourni au Groupe de travail des informations sur les principes directeurs et les pratiques suivis par les institutions nationales en ce qui concerne les questions liées aux minorités et une brochure sur les institutions nationales et leur rôle dans la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités. Le Groupe de travail a recommandé aux gouvernements d'envisager de créer des institutions nationales des droits de l'homme dont les membres seraient des personnalités indépendantes et expérimentées, et d'habiliter ces institutions à enquêter sur les violations des droits des minorités commises par toute autorité publique, y compris les forces de police, les forces armées et les forces paramilitaires, ainsi que par des acteurs non étatiques, et d'accorder aux victimes une réparation adéquate. Le Groupe de travail a décidé d'examiner à sa session suivante le rôle des institutions nationales dans la protection des droits des minorités et a invité le HCDH à lui communiquer les renseignements pertinents (voir E/CN.4/Sub.2/2003/19). La Commission pourrait prendre note de cette initiative du Groupe de travail sur les minorités et encourager d'autres groupes de travail à suivre son exemple. Le Groupe de travail a réitéré ses recommandations aux gouvernements concernant les institutions nationales à sa dixième session en 2004 (voir E/CN.4/Sub.2/2004/29).

26. Les titulaires de mandats de la Commission reçoivent régulièrement des informations sur les activités des institutions nationales dans le cadre de la préparation de leurs missions dans des pays. Ils rencontrent aussi régulièrement des représentants des institutions nationales existantes et encouragent la création d'institutions conformes aux Principes de Paris. Les titulaires de mandats sollicitent de plus en plus l'assistance des institutions nationales pour qu'elles veillent à ce que leurs recommandations soient appliquées au niveau national. C'est un aspect important du travail des institutions nationales qu'il conviendrait d'encourager davantage.

## **Conclusions**

**27. La Commission des droits de l'homme a fréquemment pris note de l'importance de la participation des institutions nationales à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires. Les informations fournies dans le présent rapport constituent une synthèse des principales préoccupations suscitées par le renforcement du rôle des institutions nationales dans les travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires. L'idée de base est que ce renforcement devrait être lié à l'établissement d'une procédure appropriée pour accréditer les institutions nationales qui sont conformes aux Principes de Paris auprès de la Commission. Si la Commission décide que l'accréditation des institutions nationales**

**auprès du CIC pourrait servir de critère déterminant pour leur participation à ses travaux, elle jugera peut-être bon de demander la présentation d'un rapport sur les mesures prises par le CIC pour faire en sorte que son processus d'accréditation soit renforcé par un mécanisme approprié de réexamen périodique.**

**28. Si la Commission décide que les institutions nationales peuvent prendre la parole devant la Commission au titre d'autres points de l'ordre du jour que le point 18 b) intitulé «Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme: Institutions nationales et arrangements régionaux», alors des initiatives telles qu'un dialogue spécial avec les institutions nationales ne seraient pas absolument nécessaires. Les problèmes posés par un tel dialogue tiennent à son manque éventuel d'idée directrice et il faudrait trouver le temps de l'engager. Par ailleurs, si les institutions nationales intervenaient sur des questions de fond au titre des divers points de l'ordre du jour, cela enrichirait certainement la masse d'informations communiquées à la Commission et aiderait celle-ci à prendre des décisions éclairées. Le présent rapport fait ressortir également qu'il est possible de maintenir la collaboration avec les institutions nationales par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, des groupes de travail et des diverses procédures spéciales de la Commission. Cette collaboration avec des institutions établies sur la base des Principes de Paris ne peut que renforcer le travail fondamental de la Commission.**

**29. La Commission jugera peut-être bon, à la lumière du présent rapport, d'engager un processus de consultation avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Comité international de coordination des institutions nationales pour progresser dans l'examen des moyens appropriés pour développer la participation des institutions nationales aux sessions de la Commission dans un délai convenu, tout en renforçant la collaboration des institutions nationales au travail global des autres mécanismes de la Commission.**

-----